

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Mai 2012

Nouvelle vice-présidente

La Commission est heureuse d'annoncer le retour à la Commission de **Gail Misra**, à titre de vice-présidente à temps plein. Depuis son départ de la Commission en 2000, Gail a été conseillère juridique auprès de l'Air Line Pilots Association, puis associée chez CaleyWray. Gail est titulaire d'un baccalauréat en droit et d'une maîtrise en règlement extrajudiciaire des conflits de l'École de droit Osgoode Hall. Elle fait partie du conseil d'administration de l'Institut pour la citoyenneté canadienne et de l'Atkinson Charitable Foundation.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en avril dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars-avril des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.ijcan.org/index_fr.html.

Ajournement – Arbitrage d'une première convention collective – Pratique et procédure – Révocation – Pratiques déloyales de travail – À la suite du dépôt par le PRCO d'une requête en vertu de l'article 43, une requête en révocation de l'accréditation avait été déposée – Comme la Commission le reconnaît, le paragraphe 43 (2) établit clairement l'intention du législateur quant au prompt règlement des requêtes en arbitrage d'une première convention collective, mais sa formulation est de nature indicative et non

coercitive – De plus, même si rien dans la Loi n'énonce explicitement que le paragraphe 43 (2) est assujéti à l'application du paragraphe 43 (23.1), c'est là la seule interprétation raisonnable des termes de ce paragraphe, à moins de l'exclure complètement de la Loi – Enfin, la Commission se penche sur l'expression « avant de traiter ou de continuer de traiter » du paragraphe 43 (23.2), et elle conclut que les paragraphes 43 (23.3) et 43 (23.4) établissent, à tout le moins, que la Commission, ne peut trancher une requête en arbitrage d'une première convention avant qu'une décision ne soit rendue concernant la requête en révocation de l'accréditation – En dernier lieu, la Commission rejette la demande subsidiaire du PRCO voulant que les requêtes en révocation de l'accréditation et en arbitrage d'une première convention soient entendues en même temps – Selon la Commission, l'article l'empêche de traiter ou de continuer à traiter la requête en arbitrage d'une première convention, ce qui doit signifier qu'il lui est interdit de prendre toute mesure pouvant mener au règlement de la requête en arbitrage d'une première convention avant qu'une décision définitive ne soit rendue à l'égard de la requête en révocation de l'accréditation – L'affaire suit son cours

ALAMO PLUMBING & DRAIN SPECIALISTS INC.; RE PLUMBERS RESIDENTIAL COUNCIL, ONTARIO; File No. 3994-11-FC; 3995-11-U; 0971-10-U; 0040-12-R; Dated April 16, 2012; Panel: Diane Gee (5 pages)

Normes d'emploi – Recours – Le programme de rémunération des employés non syndiqués de la ville de Toronto prévoyait des primes au rendement annuelles équivalant à 3 % des gains, de même que des ajustements salariaux au coût

de la vie au taux du marché, mesures toutes deux assujetties à l'approbation budgétaire du conseil municipal – Le conseil municipal avait donné son approbation à l'égard de l'année de référence 2008, mais avait aboli le programme prévu pour 2009 au milieu de l'année de référence – Selon l'agent des normes d'emploi, les deux montants forfaitaires étant liés au rendement, à l'efficacité et au nombre d'heures, ils constituaient « du salaire » au sens de la Loi; cependant, il avait pris une seule ordonnance de paiement, soit à l'égard de la prime au rendement obtenue pour l'année de référence 2008 – Les employés avaient cherché à faire rouvrir le dossier pour obtenir le paiement des montants annoncés pour 2009, de même que les ajustements salariaux au coût de la vie pour 2008 – La Commission déclare que l'approbation budgétaire du conseil municipal est une condition sine qua non du droit aux sommes accordées en vertu du programme – La Commission refuse d'adjuger le paiement ou le paiement proportionnel pour 2009, puisque, à la différence de 2008, l'absence d'approbation budgétaire signifie que le droit des employés auxdits montants n'a pas encore été reconnu – La Commission ne discerne aucune modification de fond aux conditions d'emploi, puisque la ville avait dûment donné préavis du changement aux employés – La Commission refuse d'adjuger le paiement d'ajustements au coût de la vie, puisqu'une lecture attentive du régime de rémunération des employés non syndiqués révèle que l'approbation budgétaire du conseil municipal était également requise à cet égard – Même si les primes pouvaient en théorie être assimilées à « du salaire » au sens de la Loi, lesdits montants du programme de rémunération des employés non syndiqués ne pouvaient être considérés comme « du salaire impayé » avant que le droit à ces montants n'ait été dûment reconnu – Requête de révision rejetée

CITY OF TORONTO; RE RAMIN SARRAMI; File No. 1467-11-ES; 1468-11-ES; 1469-11-ES, 1470-11-ES; Dated April 11, 2012; Panel: Brian McLean (8 pages)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Recours – Une décision antérieure avait conclu que le syndicat avait manqué à son obligation d'impartialité en traitant de façon arbitraire le grief pour congédiement du requérant – La Commission avait étudié les recours pouvant être appropriés à la lumière de la décision d'un arbitre voulant que le grief en cause ne soit pas arbitral parce que le syndicat avait renvoyé le grief en arbitrage en

dehors des délais prescrits – De son côté, l'employeur prétendait qu'un renvoi en arbitrage serait contraire à la décision *Windsor Western* – La Commission avait toutefois relevé que l'arbitre n'avait pas rendu de décision sur le fond (mais avait plutôt déclaré qu'il n'avait pas la compétence requise pour entendre le grief) – Ayant appris que la raison pour laquelle le grief avait été renvoyé hors délai découlait d'un manquement du syndicat à son obligation d'impartialité comme représentant, la Commission avait déterminé que, afin de réintégrer le requérant dans la position qui aurait été la sienne si le syndicat n'avait pas manqué à son obligation, elle devait pouvoir ordonner l'arbitrage du grief sur le fond – La Commission ordonne donc à l'intervenant de renoncer à son objection relative aux délais et demande au syndicat de porter le grief en arbitrage, pour qu'il soit entendu sur le fond – La Commission rejette la demande du requérant qui désirait retenir les services de l'avocat de son choix pour le représenter aux frais du syndicat lors de l'audience d'arbitrage, étant d'avis que les rapports du syndicat avec le requérant ne sont pas tendus au point d'empêcher l'arbitrage de se dérouler normalement – La Commission demeure saisie, afin de procéder à la répartition entre le syndicat et l'employeur d'éventuels dommages-intérêts adjugés par la décision arbitrale

TOBIAS HOUSE ATTENDANT CARE INC.; RE ANONYMOUS APPLICANT & CAW-CANADA, AND ITS LOCAL 40; File No. 1731-10-U; Dated April 12, 2012; Panel: Patrick Kelly (9 pages)

Industrie de la construction – Délais – Employeur lié – Le droit de négociier du syndicat lui était conféré par des conventions collectives signées en 1977 concernant une entreprise dirigée par deux associés, A et Z – A avait quitté l'entreprise en 1982 pour en exploiter une autre, Quinte, ce qu'il a fait sans interruption depuis cette date jusqu'à celle des présentes requêtes – Après avoir passé en revue les décisions *KNK* et *Somerville*, la Commission estime qu'il s'est écoulé une trop longue période pour qu'il soit possible de défendre un droit de négociier qui remonte à 1982, dans le cadre d'un scénario où l'employeur a, ouvertement et sans interruption depuis, exploité une entreprise au moyen de ce qui est maintenant une main-d'œuvre considérable – La Commission décide donc de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur des syndicats – Requête rejetée

1779-08-R ZANETTE & ALMEIDA PLASTERING COMPANY LIMITED; File No. 1779-08-R; 2928-

08-R; Dated April 17, 2012; Panel: Marilyn Silverman (12 pages)

132, ONTARIO (MINISTRY OF LABOUR – DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS) AND OLRB; OLRB File No. 0598-10-ES (Court File No. 328/11); Dated April 17, 2012; Panel: Whalen, Sachs and Herman, JJ. (6 pages)

Procédures en instance

Normes d'emploi – Révision judiciaire – Recours – Révision judiciaire d'une décision de la Commission ([2011] OLRB Rep. May/June 389) selon laquelle il fallait interpréter de façon non pas disjonctive mais conjonctive les critères justifiant que les administrateurs soient déchargés de leurs responsabilités à l'égard du versement du salaire aux employés en vertu du paragraphe 80 (4) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* – Le requérant était un administrateur d'une personne morale de Nouvelle-Écosse qui exploitait une entreprise en Ontario et y avait des employés – Lorsque la personne morale avait déclaré faillite, un agent des normes d'emploi avait pris une ordonnance de paiement à l'encontre de l'administrateur requérant, puisque la personne morale n'avait aucun actif pouvant être réparti – En révision, la Commission avait avancé que, à la lumière des objectifs de réparation de la Loi, le paragraphe 80 (4) devait être interprété de façon conjonctive, de façon à empêcher les employeurs de contourner les dispositions de la Loi en se constituant en personne morale à l'extérieur de l'Ontario – Le requérant avait soutenu que cette conclusion était contraire à l'interprétation qu'avaient antérieurement faite les tribunaux du paragraphe 80 (4), lequel, à son avis, était exécutoire pour la Commission – La Cour divisionnaire estime que la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable, vu l'expertise de la Commission en vertu de sa loi constitutive, et, ne tenant pas compte de l'effet des décisions judiciaires antérieures, la Cour divisionnaire considère comme raisonnable la décision rendue par la Commission – Touchant l'impact des décisions judiciaires antérieures, la Cour divisionnaire juge que, étant donné que le volet de ces décisions fondé sur le paragraphe 80 (4) n'était ni exhaustif ni axé sur la question d'une interprétation conjonctive par opposition à disjonctive, le fait que la Commission ait refusé de se rallier à ces décisions n'a pas pour effet de rendre déraisonnable ce qui était une décision raisonnable – Cette conclusion est étayée par l'expertise de la Commission quant à l'interprétation de sa loi constitutive – Révision judiciaire rejetée

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

SANFORD PENSLE, A DIRECTOR OF KOREX DON VALLEY ULC; RE TED ADAMS AND OTHERS; COMMUNICATION, ENERGY AND PAPERWORKERS UNION OF CANADA, LOCAL

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Alliance Environmental Divisional Court No. 200/12	0854-10-R	En cours
Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours
Landmart Building Corp. Divisional Court No. DC 12-346JR Hamilton	2519-11-R	En cours
Total Mechanical Systems Divisional Court No. 17/12	4053-10-R	En cours
Aragon (Hockley) Development (Ontario) Corporation Divisional Court No. 595/11	2781-09-R	En cours
C.W. Smith Crane Services v. IUOE Local 793 Divisional Court No. 513/11	3894-09-G	En cours
Erie St. Clair Community Care Divisional Court No. 504/11	0144-09-PS	En cours
Swift Railroad Contractors Divisional Court No. 400/11	0039-06-U 0139-06-R	En cours
René Gagné v. Algoma University College Faculty Divisional Court No. 11-1764 Ottawa	0460-10-U	En cours
Greater Essex County District S.B. Divisional Court No. 403/11	1004-08-M	En cours
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11 London	1155-10-U	En cours
Classic POS Inc. Divisional Court No. 301/11	4059-10-ES	En cours
Ineke Sutherland o/a Designworks Divisional Court No. 238/11	4061-10-ES	En cours
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816-10-U 0817-10-U	En cours
Dean Warren v. National Hockey League Divisional Court No. 587/10	2473-08-U	En cours
Richard Hotta (Proteus Craftworks) v. Mahamad Badiuzzaman, et al Divisional Court No. 613/10	1953-07-ES	25 septembre 2012
Mr. Shah Islam v. J. Ennis Fabrics Divisional Court No. 506/10	1786-09-ES	4 juin 2012
Greater Essex Catholic District S.B. Divisional Court No. 462/10 Court of Appeal No. C54934	3122-04-G	Admise le 7 octobre 2011; C.A. : le 17 mai 2012
John McKenney v. Upper Canada District S.B. Divisional Court No. 10-DV-1652 Ottawa	2687-08-U	Rejetée le 2 février 2012; requête en autorisation d'en appeler à la C.A.
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	En cours
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Divisional Court No. 78/10 Court of Appeal No. C53992	3322-03-R 2118-04-R	En délibéré
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Blue Mountain Resorts v. MOL Divisional Court No. 373/09 Court of Appeal No. C54427	1048-07-HS 0255-08-HS	27 septembre 2012
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09 (M40967)	1776-04-R et al	Rejetée le 12 janvier 2012; requête en autorisation d'en appeler à la C.A.
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours